

# DECISION DCC 14-130

## DU 08 JUILLET 2014

*Date : 08 Juillet 2014*

*Requérant : Sacca FIKARA*

*Contrôle de conformité*

*Candidature*

*Désignation des membres de la CENA*

*Code électoral (Application de l'article 19)  
conformité*

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 22 mai 2014 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0982/072/REC, par laquelle Monsieur Sacca FIKARA, Député à l'Assemblée Nationale, forme un « recours en inconstitutionnalité du refus de l'examen par l'Assemblée Nationale de la légalité de la candidature des Magistrats à la CENA » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ...J'ai l'honneur de soumettre à l'examen de votre Haute Juridiction un recours en inconstitutionnalité du refus de l'examen par l'Assemblée Nationale des conditions de légalité des candidatures des Magistrats proposés par leur Assemblée Générale pour la sélection de l'un d'entre eux pour siéger à la CENA conformément à l'article 19 de la Loi n° 2013-06 portant Code électoral.

En effet, ledit article...dispose : "La Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) est composée de cinq (05) membres désignés par l'Assemblée Nationale.

Ils sont choisis parmi les personnalités reconnues pour leur compétence, leur probité, leur impartialité, leur moralité, leur sens patriotique et désignées à raison de :

- deux (02) par la majorité parlementaire ;
- deux (02) par la minorité parlementaire ;
- un (01) magistrat de siège.

Pour le choix du Magistrat, l'Assemblée Générale des Magistrats propose une liste de trois (03) Magistrats du siège ayant exercé de façon continue pendant quinze (15) ans au moins.

L'Assemblée Nationale procède à la désignation du Magistrat par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3)" » ; qu'il développe : « Cet article exige que les Magistrats proposés soient non seulement du siège, mais qu'ils aient également exercé leur profession en cette qualité de façon continue pendant quinze ans au moins.

Or, toutes les demandes formulées par nombre de Députés pour que cette exigence soit vérifiée avant qu'il ne soit procédé à l'élection du Magistrat qui recueillerait deux tiers (2/3) au moins des voix ont été rejetées par le Président de l'Assemblée Nationale soutenu par beaucoup de Députés de la majorité parlementaire, dont nombre d'entre eux justifient leur position par le fait que ce sont des praticiens du droit qui ont fait les propositions de candidature des Magistrats » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « Pour justifier sa position, le Président de l'Assemblée Nationale évoque le curriculum vitae de la candidate Geneviève BOKO NADJO, qui, selon lui, comporterait

de 1992 à 2008, l'exercice de façon continue en seize (16) années des fonctions de Magistrat du siège.

Or, le curriculum vitae fourni par ce Magistrat est apparu opaque sur deux années de la carrière de l'intéressée (1998-2000). En effet, aucune indication n'a été précisée ; ce qui ramènerait, en réalité, la carrière de ce Magistrat pour la période considérée à deux (2) tranches de six (06) ans et huit (08) ans et dont aucune des deux tranches ne remplit la condition légale de quinze années d'exercice continu de fonction de Magistrat du siège.

De même, le curriculum vitae fourni par Madame AYEMONNA et communiqué, comme pour les deux autres candidats, par le Garde des Sceaux montre également que ce Magistrat n'a nullement durant sa carrière quinze années d'exercice continu de fonction de Magistrat du siège.

Apparemment, c'est le curriculum vitae de Mr ALOUKPE seul qui donne une lecture conforme au Code électoral en ce qui concerne les conditions légales de carrière pour la candidature du Magistrat aspirant à siéger à la CENA, à savoir :

- la condition de durée (quinze ans) et
- la condition de continuité, c'est-à-dire sans interruption (Vocabulaire juridique de Gérard Cornu, 4<sup>ème</sup> édition, Avril 2003) » ;

**Considérant** qu'il conclut : « En conséquence, le Président de l'Assemblée n'est pas fondé à s'opposer à la vérification par le Parlement des conditions exigées par la loi pour la candidature des Magistrats pour la CENA. Il n'est donc pas juste, comme y a procédé à tort le Président de l'Assemblée Nationale, de rejeter toute demande des Députés tendant à examiner la conformité des candidatures des Magistrats proposés par l'Assemblée Générale de cette corporation avec les conditions du Code électoral. La Cour Constitutionnelle étant, selon l'article 114 de la Constitution du 11 décembre 1990, l'organe régulateur du fonctionnement des Institutions, sa décision permettra de réguler le fonctionnement du Parlement en cette matière spécifique » ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée

par la Haute Juridiction, le Président de l'Assemblée Nationale, le Professeur Mathurin Coffi NAGO, écrit : « ... Le Député Sacca FIKARA, dans sa requête, expose à la Haute Juridiction que les demandes formulées par plusieurs Députés au cours de la séance plénière du 20 mai 2014 consacrée à l'élection des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), en vue de vérifier si les candidatures transmises par l'Assemblée Générale des Magistrats répondaient aux prescriptions de l'article 19 de la Loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant Code électoral en République du Bénin, ont été toutes rejetées par le Président de l'Assemblée Nationale.

Selon le requérant, sur les trois candidatures, seule celle du Magistrat Jean-Baptiste ALOUKPE répond aux critères édictés par le Code électoral. Il soutient qu'au vu des curricula vitae fournis par les candidates Geneviève BOKO NADJO et Claire HOUNGAN AYEMONNA, celles-ci ne remplissent pas les conditions de l'article 19 sus indiqué » ; qu'il développe : « L'analyse de la requête du Député Sacca FIKARA appelle de ma part les observations ci-après :...

Par Bordereau n° 0138 en date du 18 avril 2014, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme m'a transmis la liste des trois Magistrats désignés en Assemblée Générale.

A la lecture de ce document, il m'a paru nécessaire, face au silence de la loi sur le rôle de l'Assemblée Nationale dans le contrôle du respect des critères à remplir par un Magistrat pour être membre de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), d'adresser une lettre au Ministre chargé de la Justice afin qu'il me fasse parvenir les curricula vitae des intéressés.

Dans le souci de permettre aux membres du Bureau et de la Conférence des Présidents de se faire une idée sur les personnes proposées, j'ai demandé au Secrétariat Général Administratif de mettre à la disposition des Présidents de Groupes Parlementaires copies de ces curricula vitae afin qu'ils les exploitent au sein de leur groupe respectif. Cette démarche n'avait pas pour but de vérifier si oui ou non les candidats répondent aux critères édictés par le Code électoral. Elle consistait tout simplement à permettre aux Députés d'asseoir leur choix sur la connaissance des candidats » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « Au demeurant, au cours de la plénière du mardi 20 mai 2014, la question du contrôle des

critères a été débattue. Il a été question de savoir si l'Assemblée Nationale était habilitée à vérifier le respect des critères fixés à l'article 19 de la Loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant Code électoral en République du Bénin qui dispose " ... pour le choix du Magistrat, l'Assemblée Générale des Magistrats propose une liste de trois (03) Magistrats de siège ayant exercé de façon continue pendant quinze (15) ans au moins". Pour répondre à cette interrogation principale, la majorité des Députés a posé une question subsidiaire, à savoir : " qui, mieux que les Magistrats eux- mêmes, peut vérifier les critères fixés par la loi ? ". Les débats qui ont été menés ont abouti à la conclusion que l'Assemblée Nationale n'est pas habilitée à statuer sur la qualité des personnes désignées par l'Assemblée Générale des Magistrats. Des structures compétentes existent et pourraient exercer leurs compétences si elles étaient sollicitées. C'est fort de cette conclusion que la plénière a accepté d'engager le processus du vote. Je n'ai donc pas rejeté les demandes formulées comme le prétend le Député Sacca FIKARA » ; qu'il conclut : « Au total, il convient de retenir que :

- le code électoral a donné à l'Assemblée Générale des Magistrats, la plénitude du choix des trois (03) Magistrats à proposer à l'Assemblée Nationale ;

- l'Assemblée Nationale n'est pas compétente pour statuer sur la qualité des personnes désignées par l'Assemblée Générale des Magistrats.

C'est au bénéfice de ces observations que je prie en conséquence la Haute Juridiction de débouter le requérant en déclarant conforme à la loi la procédure de désignation du Magistrat devant siéger à la CENA, intervenue le mardi 20 mai 2014... » ;

**Considérant** que Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale a joint à sa réponse copie du compte-rendu intégral des débats parlementaires de la séance plénière concernée ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 114 de la Constitution :  
« *La Cour Constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en*

*matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics. » ; que l'article 19 de la Loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant Code électoral en République du Bénin dispose : « La Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) est composée de cinq membres désignés par l'Assemblée Nationale.*

*Ils sont choisis parmi les personnalités reconnues pour leur compétence, leur probité, leur impartialité, leur moralité, leur sens patriotique et désignées à raison de :*

- *deux (02) par la majorité parlementaire ;*
- *deux (02) par la minorité parlementaire ;*
- *un magistrat de siège...*

*Pour le choix du magistrat, l'assemblée générale des magistrats propose une liste de trois (03) magistrats de siège ayant exercé de façon continue pendant quinze (15) ans au moins.*

*L'Assemblée Nationale procède à la désignation du magistrat par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) » ;*

**Considérant** qu'il ressort de cette disposition que pour la désignation du Magistrat devant siéger à la CENA, les deux acteurs impliqués, à savoir : l'Assemblée Générale des Magistrats et l'Assemblée Nationale, sont établis, chacun, dans un rôle bien défini ; qu'ainsi, l'Assemblée Générale des Magistrats **propose une liste de trois candidats** et l'Assemblée Nationale **procède à la désignation par un vote à la majorité des deux tiers (2/3)** ; que dès lors, le rôle de l'Assemblée Nationale dans ce processus se limite à la désignation du Magistrat parmi les candidatures qui lui sont transmises ; qu'il ne lui revient pas de se substituer à l'Assemblée Générale des Magistrats pour apprécier si les candidats proposés au vote remplissent ou non les critères d'éligibilité édictés à l'alinéa 2 de l'article 19 précité ; que c'est donc à bon droit que la plénière de l'Assemblée Nationale, ainsi qu'il ressort des éléments du dossier, n'a pas cru devoir procéder à l'examen de la légalité de la candidature des Magistrats proposés par l'Assemblée Générale des Magistrats ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que le Président de

l'Assemblée Nationale a fait une bonne application de l'article 19 du Code électoral ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- Le Président de l'Assemblée Nationale a fait une bonne application du Code électoral.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Sacca FIKARA, Député à l'Assemblée Nationale, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit juillet deux mille quatorze,

|                      |              |                |
|----------------------|--------------|----------------|
| Messieurs Théodore   | HOLO         | Président      |
| Zimé Yérima          | KORA-YAROU   | Vice-Président |
| Simplice Comlan      | DATO         | Membre         |
| Bernard Dossou       | DEGBOE       | Membre         |
| Madame Marcelline C. | GBEHA AFOUDA | Membre         |
| Monsieur Akibou      | IBRAHIM G.   | Membre         |
| Madame Lamatou       | NASSIROU     | Membre         |

Le Rapporteur,

Le Président,

***Marcelline-C. GBEHA-AFOUDA.      Professeur Théodore HOLO.-***